

## **Bois de santal est-africain (*Osyris lanceolata*)**

---

### **À l'adresse du Comité pour les plantes et des États de l'aire de répartition d'Afrique de l'Est des espèces d'*Osyris***

- 16.153 Le Comité pour les plantes et les États de l'aire de répartition d'Afrique de l'Est des espèces d'*Osyris*:
- a) examinent et réunissent des informations supplémentaires sur l'état de conservation, le commerce et l'utilisation des espèces d'*Osyris* dans la région et au niveau international;
  - b) évaluent l'impact de ce commerce sur l'état de conservation d'*Osyris* en Afrique de l'Est;
  - c) évaluent l'impact de ce commerce s'étendant aux populations qui ne sont pas couvertes par une inscription à l'Annexe II;
  - d) évaluent les données nécessaires pour émettre un avis de commerce non préjudiciable en suivant les orientations en vigueur;
  - e) identifient les mécanismes qui permettront de renforcer les capacités et d'émettre des avis de commerce non préjudiciable pour les populations figurant actuellement aux annexes; et
  - f) font rapport sur leurs travaux à la 17<sup>e</sup> session de la Conférence des Parties et, si nécessaire, préparent des propositions d'amendements des annexes à soumettre à cette session.

### **À l'adresse du Secrétariat**

- 16.154 Le Secrétariat coopère avec le Comité pour les plantes afin de rechercher les financements externes nécessaires pour appliquer la décision 16.153.